

Article R4625-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les examens médicaux d'aptitude réalisés pour le suivi individuel renforcé du travailleur temporaire peuvent être effectués pour trois emplois maximum. Ces examens sont obligatoirement réalisés par le médecin du travail. Ce dernier est celui du service de prévention et de santé au travail auquel l'entreprise de travail temporaire est adhérente. Ces examens sont réalisés avant la prise de poste du travailleur. Si ce dernier est affecté, en cours de mission, à un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé, il appartient à l'entreprise utilisatrice d'organiser une visite afin que ces examens soient réalisés pour ce poste.

A la suite de ces examens, le médecin du travail délivre soit un avis d'aptitude soit un avis d'inaptitude au poste de travail est délivré par le médecin du travail.

Article R4625-12 du Code du travail

Les examens médicaux d'aptitude réalisés en application de la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre peuvent être effectués pour plusieurs emplois, dans la limite de trois. Ils sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire, dans les conditions mentionnées à l'article R. 4625-9.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Suivi de l'état de santé des salariés - Ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salariés intérimaires - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)